

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 45 (1972)

Heft: 6

Artikel: Alcool et fisc en Grande-Bretagne

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-127324>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Il est heureux de constater que, par ce moyen, la Confédération peut encourager les promoteurs eux-mêmes. Nous sommes certains que cet article n'a pas échappé aux sociétés coopératives qui pourront, en certaines circonstances, bénéficier de prêts nécessaires à leur trésorerie, notamment pour la constitution des fonds propres pour la construction de nouveaux immeubles.

Encouragement à l'accès à la propriété

Ce chapitre nouveau est d'un grand intérêt. Ce n'est pas le lieu de vanter les vertus ou de condamner les défauts de l'accès à la propriété. Au début de cet exposé, j'ai dit que le problème du logement se compliquait du fait de la distorsion entre la situation juridique du locataire qui a une possession dérivée de son logement et le sentiment d'être chez soi qu'il éprouve justement. L'accession à la propriété est naturellement le meilleur correctif à cette distorsion, encore que l'appartenance à une coopérative d'habitation soit déjà très salutaire.

On peut dire en tout cas que le désir d'accéder à la propriété de son logement est ancré dans une notable proportion de nos familles. C'est donc à juste titre que les autorités se préoccupent de ce problème. Faut-il dire en passant que l'URSS et, plus particulièrement l'Allemagne de l'Est, font des efforts considérables en faveur de l'accès à la propriété du logement?

Bref, encore une fois, ce n'est pas le lieu d'approfondir ce problème.

Relevons que celui qui veut devenir propriétaire de son logement peut bénéficier d'une aide comparable à celui qui construit un locatif. Il doit toutefois remplir certaines conditions de fortune et de revenu. L'encouragement peut aussi porter sur des droits autres que la propriété, mais qui procurent le même résultat. L'aide peut comprendre l'abaissement complémentaire.

La Confédération met des cautions à son action:

- pas de changement d'affectation ou de rente avec bénéfice pendant au moins vingt ans;
- comme garantie, droit d'emport et de préemption de la Confédération, à concurrence du coût de revient majoré de l'indexation des fonds propres au coût de la vie.

Sans m'arrêter sur les dispositions concernant l'exécution et la transition d'un régime à l'autre, je voudrais relever les points suivants:

- la loi prévoit une péréquation entre les logements anciens et nouveaux appartenant au même propriétaire s'il n'en résulte aucun gain pour lui;

C'est une disposition très heureuse.

- les loyers d'immeubles anciens peuvent être augmentés pour permettre à leur propriétaire de constituer un capital pour une nouvelle construction de subventionnés ou une rénovation de logements existants;
- l'aide fédérale future peut avoir un effet rétroactif pour les immeubles qui ont été l'objet d'une promesse selon la loi actuelle dès le 1^{er} janvier 1971.

Voilà l'essentiel de ce nouveau régime d'encouragement. Il y a du travail pour tout le monde et cette loi, qui paraissait laisser dans l'ombre les cantons et les communes, leur ouvre en fait de grandes perspectives pour collaborer à la solution du problème du logement.

Cette loi a le mérite d'être claire, la Confédération est en principe seule à payer les actions qu'elle préconise, les cantons ne collaborant qu'administrativement. Ils devront aussi financer seuls – ou avec les communes – leurs propres actions. A mon avis, c'est bien ainsi.

La loi qui est soumise actuellement à notre examen est bonne. Je l'ai présentée objectivement sans en faire une critique systématique. Elle appelle pourtant de nombreuses remarques. Nous pourrons en parler tout à notre aise maintenant.

Alcool et fisc en Grande-Bretagne

Le peuple suisse dépense actuellement un peu plus de deux milliards de francs par an pour les boissons alcooliques. La dépense de la Grande-Bretagne (56 millions d'habitants) pour les boissons en question s'élève à autant de milliards de livres sterling (3/5 pour la bière, 2/5 pour vin et spiritueux). La consommation, calculée en alcool absolu, est toutefois en Grande-Bretagne inférieure de 40% à la nôtre. Par contre, l'Etat encaisse sous forme d'impôts spécifiques sur les boissons alcooliques plus de 860 millions de livres sterling.

Au même taux, la Confédération tirerait de l'alcool plus de 800 millions de francs, soit 500 millions de plus qu'actuellement.

SAS